



le somme d'argent dessusdite à no chière cousine devant nommée u à ses hoirs d'an en an et de terme en terme, si comme dessus est dit. Et s'il avenoit ke nos dis recheveres ne li paiast as termes dessusdis, nous volons que elle u ses hoirs puist traire à tout le winage et tenir tant et si longhement, ke elle u ses hoirs seroient solt et paijet de tous les paiemens entirement, dont on leur seroit en deffaute del assenne dessusdite, par le tiesmoing de ces lettres saielées de no saiel. Données à Valenchienes le samedi après les octaves saint Martin, l'an de grasse mil trois cens et quinze.

V.

1315, 22 novembre. Valenciennes. — Béatrice, comtesse de Luxembourg, déclare qu'elle doit jouir de la rente annuelle de 26 livres 3 s. 4 d. blancs assignée sur le winage d'eau à Valenciennes, aussi longtemps que son cousin le comte de Hainaut jouira de la portion de terre qu'il a ajoutée à son vivier d'Erneville.

Arch. dép. du Nord, à Lille, B 531, 5050. Original sur parchemin; sceau bien conservé. Original, 72 mm. Dame debout, dans une niche gothique, tenant une fleur à la main droite, les pieds sur un lion couché; à dextre l'écu de Luxembourg, à senestre celui d'Avesnes. + S. BEATRICIS COMITISSE RUPENSIS. (Demay, invent. des sceaux de la Flandre, n. 247.)

Reg. : Saint-Génois, mon. anciens I 371. = Wurth-Paquet, XVIII 189.

A tous chiaus ki ces lettres verront et oront Beatrix, contesse de Lussembourk, salut. Comme nos chiers et ameis sires et cousins mesires li..cuens de Haynnau, de Hollande, de Zelande et sires de Frize, nous ait assenet sour se winage del yauwe qu'il a à Valenchienes de vint et six livres trois sols quatre deniers blans à prendre à certains termes, si com il est plus plainement contenu ès lettres ke nous en avons de no chier cousin dessusdit, nous faisons savoir à tous que nous reconnissons et est no volenteis ke tant et si longhement ke nos dis cousins et si hoir goiront paisivement et sans calenge des chiuncquante et trois witelées et chiuncquante et deus verges de preit ke ses viviers de Ernouville a empris et enclos, nous ossi goirons paisivement del assenne des vint et sis lb., trois sols quatre deniers blans dessusdis. Et se nous u nos hoirs mettiens empechement u calenge, nous ne nos hoirs ne poriens riens demander al assenne dessusdite, ains en seroient no dit cousin et si hoir quitte et délivré. Par le tiesmoing de ces lettres saielées de no saiel. Données à Valenchienes le samedi après les octaves saint Martin, l'an de grasse mil trois cens et quinze.